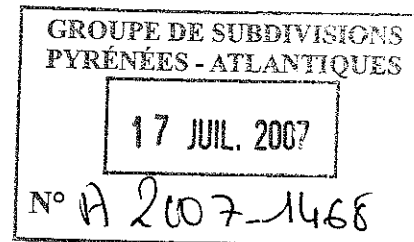


PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
AFFAIRES CULTURELLES
DCLE3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
☎ : 05 59 98 25 42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL



ARRÊTÉ n°07/IC/179
Fixant à la Société DASSAULT AVIATION
DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR SON SITE D'ANGLLET

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 18;

VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/418 du 26 septembre 2005 autorisant la société DASSAULT Aviation à exploiter une usine de construction aéronautique sur le territoire de la commune d'Anglet et notamment son article 22.1 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/508 du 08 décembre 2004 prescrivant à la société DASSAULT Aviation le diagnostic de la pollution par le chrome observée dans la nappe au droit du site d'Anglet,

VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/376 du 16 octobre 2006 prescrivant à la société DASSAULT Aviation le diagnostic de l'extension de la pollution par les solvants chlorés sur le site, la détermination de l'extension du panache de pollution hors site, la description fine des usages des eaux souterraines et du Maharin, une étude de faisabilité du confinement et/ou du traitement de la pollution des eaux souterraines ayant pour objectif la suppression du transfert de cette pollution dans la nappe des graves et hors site, le rebouchage de certains piézomètres et la réalisation de nouveaux piézomètres et des analyses trimestrielles des eaux souterraines,

VU le rapport ANTEA A38013/A - juin 2005 relatif au diagnostic approfondi vis à vis des teneurs en chrome dans les sols et les eaux souterraines ;

Re

VU le rapport ANTEA A40944/A - avril 2006 relatif à la réalisation d'un piézomètre dans la nappe profonde des graves, la mesure des niveaux piézométriques et le rebouchage de deux piézomètres ;

VU le rapport ANTEA A41066/A - octobre 2006 relatif à l'extension de la contamination en nappe par le chrome et les solvants chlorés et l'inventaire des usages des eaux souterraines ;

VU le rapport ANTEA A44194/A - décembre 2006 relatif à l'étude de faisabilité pour le confinement et la dépollution de la nappe des sables,

VU le complément au dit rapport en date du 26 janvier 2007 relatif à la faisabilité pour le confinement et la dépollution de la nappe des sables - Scénario n° 5 ;

VU les résultats des études et de la surveillance susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 24 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la pollution de la nappe par le chrome et les solvants chlorés détectée au droit du site de la société DASSAULT Aviation à ANGLET porte atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que le panache de pollution induit s'étend hors du site dans une zone habitée dans laquelle des puits privés sont exploités, et que cette exploitation privée peut présenter des risques sanitaires,

CONSIDERANT que le diagnostic ANTEA A38013/A - juin 2005 susvisé a mis en évidence une contamination des sols associée aux suintements observés en pied de talus nord du site ;

CONSIDERANT que le diagnostic ANTEA A41066/A - octobre 2006 susvisé a mis en évidence un cheminement préférentiel Sud-Est/Nord-Ouest de transfert de la pollution de la nappe hors site en direction du piézomètre Pze4, selon le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prendre des mesures de mise en sécurité, de dépollution et de surveillance des milieux afin de protéger l'environnement et la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société DASSAULT Aviation ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 9, Rond Point des Champs-Élysées 75008 PARIS, est tenue de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour supprimer le transfert de la pollution par le chrome et les solvants chlorés dans la nappe et hors de son site sis 8, avenue Marcel Dassault 64100 Anglet et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

2.1 . Dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit procéder au confinement et au traitement de la nappe conformément au scénario n° 5 de l'étude de faisabilité susvisée.

Les équipements sont constitués de 6 points de pompage de la nappe définis selon le plan annexé au présent arrêté.

Les puits de pompage sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter à la fois les eaux superficielles de la nappe "perchée" et les eaux de la nappe des sables.

Les coupes et la description des forages sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 . Le traitement de l'eau est réalisé en deux étapes :

- stripping de l'eau et traitement des gaz par passage sur charbon actif pour abattre les solvants chlorés,
- passage de l'eau sur résines échangeuses d'ions pour capter les chromes.

L'eau issue de la station de traitement peut être rejetée dans le réseau pluvial public. Une convention de rejet doit être signée dans ce cas avec le gestionnaire du réseau.

La réinjection en nappe des eaux traitées doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

2.3 - Les résines échangeuses d'ions sont régénérées et les déchets éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE3:

3.1. performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper et du déminéraliseur pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Afin d'anticiper la saturation des résines, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les concentrations en chrome des eaux rejetées doivent être inférieures aux valeurs suivantes: 0,5 mg/l pour le chrome total et 0,1 mg/l pour le chrome VI.

Le rendement d'épuration du stripping des eaux chargés en composés organohalogénés doit être tel que la concentration de l'effluent traité ne dépasse pas 0,5 mg/l de composé organiques halogénés volatils (COHV).

ARTICLE4:

4.1 - La surveillance périodique des eaux souterraines prescrite par l'arrêté du 16 octobre 2006 susvisé est complétée comme suit.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place hors site en limite Nord, deux piézomètres supplémentaires nommés PZ6 et PZ7 entre le puits privatif du 9 rue Painlevé et le Pze4 selon le plan annexé au présent arrêté.

Leur emplacement est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Afin de contrôler l'efficacité du traitement de la nappe, la fréquence de prélèvement et des analyses définies par l'arrêté susvisé est mensuelle pour les piézomètres PZ20, PZ21, PZ22, Pze4, PZ6, PZ7 et le puits privatif situé au 9 rue Painlevé.

Une convention relative aux conditions d'accès aux piézomètres ainsi qu'au puits privatif et à la réalisation des prélèvements, doit être signée, au besoin, avec le propriétaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. Le contrôle d'apparition de suintements en pied de talus nord sur toute la limite de propriété doit être effectué régulièrement, notamment lors d'épisodes pluvieux. Des prélèvements et des analyses portant sur les paramètres définis à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 sont réalisés en cas de présence.

ARTICLE5 Suivi – Bilan

5.1 - Suivi des opérations

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment l'ensemble des paramètres définis à l'article 3. Un rapport de synthèse lui est adressé à l'issue de la période de 6 mois permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif de confinement et de traitement mis en place et d'en renforcer ou d'en modifier au besoin les modalités afin de respecter l'objectif de l'article 1er du présent arrêté de suppression du transfert de la pollution hors du site

5.2 - Plan de gestion

Au vu des premiers éléments du suivi susvisé, des résultats du diagnostic prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté du 16 octobre 2006 susvisé relatif à la recherche des sources de pollution chlorée, et de l'évaluation quantitative du risque prescrite par l'arrêté du 08 décembre 2004 susvisé, l'exploitant établira un plan de gestion en fonction des données disponibles et le transmettra à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE6:

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE7:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : Ampliation et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de Bayonne,
- M. le maire d'ANGLET,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DASSAULT Aviation.

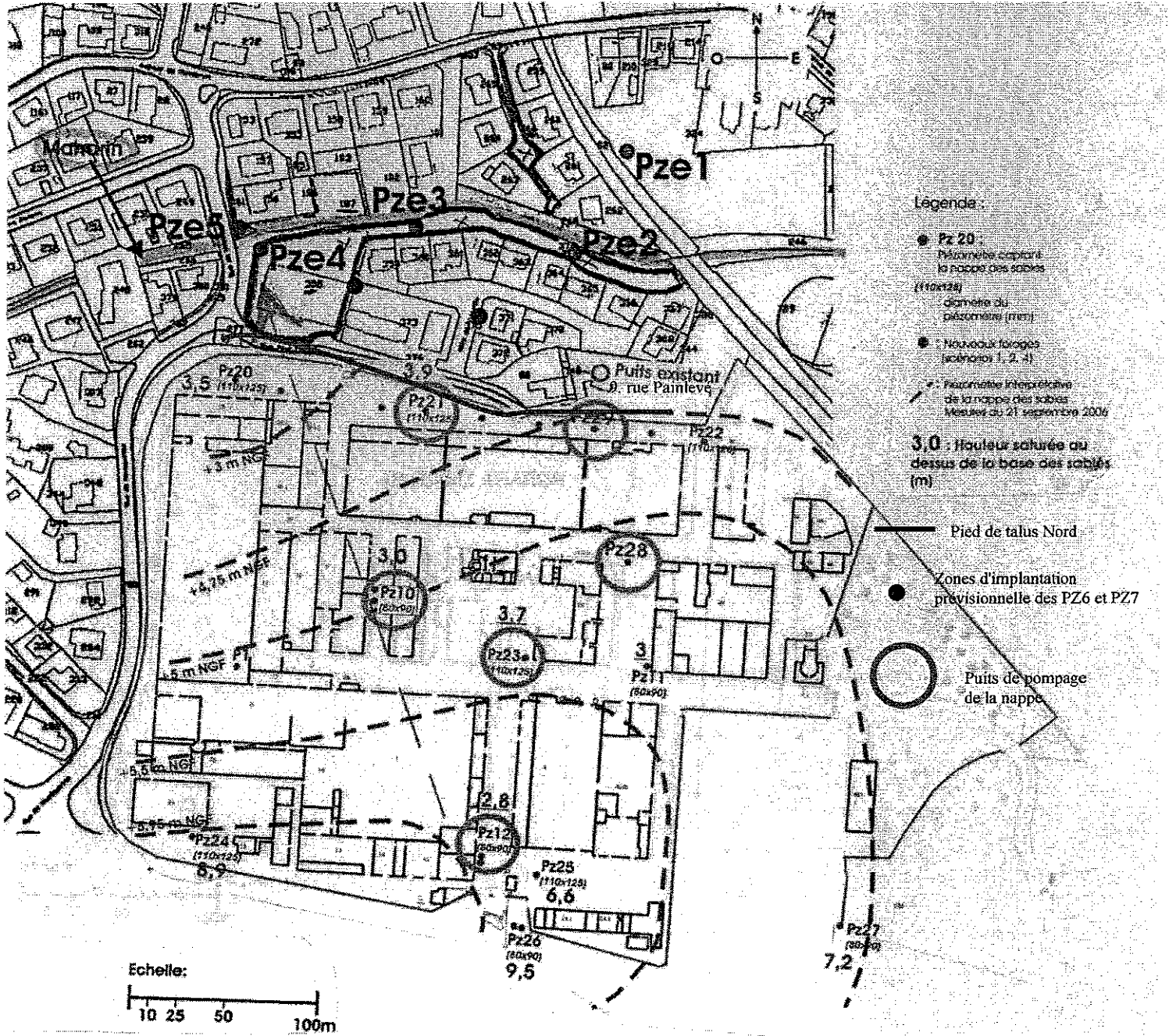
29 JUIN 2007

Fait à PAU, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet





DASSAULT AVIATION 64 Anglet
Implantation prévisionnelle des points de pompage et des piézomètres de surveillance des eaux souterraines

